

PAGES

MANQUANTES

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEP. DE BELLEFEUILLE, Avocat | JOSEPH DESROSIERS, Avct. B C L

VOL. IV.

NOVEMBRE 1882.

No. 10.

DÉFENSE DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE CODIFICATION DES
STATUTS SUR LES RÉFORMES JUDICIAIRES CONTRE LA CRITIQUE DE
M. LE JUGE RAMSAY.

(Suite et fin.)

“ Quelque utile que soit dans certains pays, en Angle-
“ terre par exemple, l'usage d'inscrire aux jugements les
“ noms des juges qui n'y ont pas concouru et d'obliger ces
“ juges à publier à l'audience les raisons de leur dissenti-
“ ment, cette pratique n'a pas produit parmi nous d'heu-
“ reux résultats. Elle a, au contraire, été nuisible à l'admi-
“ nistration de la justice, et a plutôt contribué à décréditer
“ les tribunaux, qu'à en accroître l'autorité. ”

“ Retenue dans ses bornes légitimes et exercée avec la cir-
“ conspection qu'exige l'accomplissement d'un devoir aussi
“ délicat, l'obligation imposée au juge qui ne concourt pas
“ au jugement, de le critiquer pour soutenir son sentiment,
“ est à peine compatible avec la déférence qu'il doit à ses
“ collègues, et à la dignité du tribunal dont il est membre.
“ Car déguisée sous la forme la plus courtoise et adoucie

“ par les plus grandes précautions de langage, sa harangue
 “ n’en aboutit pas moins à ces rigoureuses déductions : “ J’ai
 “ raison et mes confrères ont tort. Je veux rendre un bon
 “ jugement et malgré mes avis, ils persistent à en rendre
 “ un mauvais. La partie qui succombe est celle qui doit
 “ triompher. Celui qu’on condamne à payer ne doit rien,”
 et—si le jugement emporte la contrainte par corps—“ c’est
 “ un innocent qu’on va mettre en prison ! ”

“ Pendant que la Cour rend son jugement, si un avocat
 “ fait une remarque qui lui est hostile, bien vite on lui re-
 “ proche de le critiquer, et voilà que des magistrats nommés
 “ pour administrer la justice et la faire respecter, prennent
 “ un bon quart de la séance à persuader au public que les
 “ arrêts qu’elle rend ne valent pas le papier sur lequel le
 “ greffier les écrit. On fait une faute à l’avocat de critiquer
 “ le jugement et non seulement on permet mais on ordonne
 “ au juge à qui il ne plaît pas, de le décréditer. Voilà le
 “ résultat pratique du dissentiment judiciaire ! ”

“ Un tribunal composé de cinq juges rend le même jour,
 “ cinq jugements à la majorité de quatre. Le même juge
 “ ne refuse pas son concours à plusieurs jugements. C’est
 “ un juge nouveau qui est en désaccord avec ses collègues,
 “ dans chacune des cinq causes. La conséquence de ces cinq
 “ dissentiments sera, qu’après la prononciation du dernier
 “ des jugements les cinq juges se seront mutuellement
 “ reproché d’avoir mal jugé ! Le public n’est-il pas déjà
 “ assez préjugé contre les tribunaux, pour avoir besoin que
 “ les juges eux-mêmes le mettent en garde contre les juge-
 “ ments ? En présence d’un tel système peut-on trouver
 “ étrange qu’un plaideur malheureux trouve mauvais le
 “ jugement qui l’a condamné, quand un de ses juges a eu le
 “ soin de l’en avertir ? ”

“ Le dissentiment le plus modéré ne peut avoir qu’un
 “ caractère de blâme pour le jugement qu’il critique et de
 “ désobéissance pour le tribunal qui le rend. Ainsi, envi-

“ sagé sous ses aspects les moins mauvais, le moins qu'on
 “ puisse dire du dissentiment est que c'est un plaidoyer
 “ contre le jugement. ”

“ On ne peut d'un principe radicalement mauvais tirer
 “ des conséquences utiles, aussi le pays n'en a pas retirées,
 “ et si nous n'avons aujourd'hui qu'une jurisprudence in-
 “ certaine, nous le devons en partie aux dissentiments des
 “ juges. Dissentiments si nombreux, qu'il n'est guère de
 “ point de doctrine ou de pratique, sur lequel, après dix ans
 “ ou moins d'exercice de sa charge, on puisse dire qu'un
 “ juge n'a pas été en désaccord avec quelqu'un de ses col-
 “ lègues ou bien où quelqu'un de ses collègues n'a pas été
 “ en désaccord avec lui. ”

“ Les dissentiments s'autorisent de la pratique des tribu-
 “ naux anglais. En Angleterre cependant, cette pratique
 “ se justifie par des motifs particuliers. N'ayant pas de droit
 “ écrit, ce sont les tribunaux qui font le droit commun et
 “ c'est sur leur exposition de la loi que se forme la doctrine.
 “ On pourrait presque dire qu'en dehors de leurs attribu-
 “ tions judiciaires, les tribunaux anglais sont des écoles de
 “ droit. C'est autant au point de vue théorique qu'au point
 “ de vue de son application pratique, que la loi y est expo-
 “ sée. Les opinions des juges ne contiennent même guère de
 “ blâme à l'adressé du jugement qu'ils n'approuvent pas.
 “ Chaque opinion a autant le caractère d'une dissertation
 “ sur les principes légaux que l'appréciation d'un litige.
 “ D'ailleurs n'étant que les maîtres du droit, les magistrats
 “ ne sont pas à proprement parler les juges de la cause. Ce
 “ sont les juges du fait qui la décident. ”

“ Il n'en est pas ainsi parmi nous. Régis par le droit
 “ français, nos tribunaux devraient juger comme jugeaient
 “ autrefois les tribunaux de France et comme ils jugent
 “ encore aujourd'hui, c'est-à-dire à l'unanimité du tribunal,
 “ dont la minorité se rallie silencieusement à la majorité et
 “ tient secrètes ses différences d'opinions. ”

“ Ce n'est pas qu'en réalité il y ait de différence réelle au fond ou de question de principes entre les deux systèmes. Dans l'un comme dans l'autre, les jugements se rendent à la pluralité des voix, mais l'un cache les partages d'opinions et l'autre non seulement les révèle, mais il en fait montre. ”

“ Il n'y a donc pas lieu ici à une question de doctrine mais de convenance. La pratique des tribunaux français paraît convenir mieux à nos mœurs juridiques, et malgré la durée de la pratique anglaise, elle doit être abrogée. ”

“ Que l'on remarque que dans le système qu'on propose de substituer à la pratique actuelle, il n'y a pas à redouter le danger que l'expression des dissentiments a pour but de conjurer,—les décisions secrètes,—puisque les jugements resteraient publics et motivés comme ils le sont aujourd'hui et que les raisons en seraient publiquement données à l'audience par le président ou un autre juge portant la parole pour le tribunal. Ce qu'on cherche à éviter, c'est l'expression publique des dissentiments et la discussion des jugements par les juges. Il y aurait peut-être cependant des modifications à faire à l'usage actuel, sans en changer le principe. ”

L'impression qu'a dû recevoir le lecteur de ce passage est que le commissaire n'a fait qu'appeler l'attention publique sur les abus des dissentiments, qu'il a provoqué la discussion sur ce point et ne s'est arrêté à aucun plan définitif. Le critique fait semblant de ne pas saisir cette situation et continue : “ Dominé par le mécontentement et l'hétérodoxie de ses idées, le commissaire se trouve évidemment dans une grande perplexité. Un des moyens curieux qu'il propose pour désarmer l'opinion publique est de réduire au silence les juges en minorité. Ceux qui ne concourent pas dans le jugement non seulement sont condamnés au silence ils doivent pour toujours cacher leur dissentiment, et je présume, comme la chose est né-

“ cessaire pour le succès du plan, ils doivent affecter pour
 “ toujours de professer une opinion qu'ils ne partagent pas.”

Si la suggestion de la commission a fait éprouver au savant juge la surprise qu'il manifeste, elle a révélé une dose plus qu'ordinaire de naïveté chez un juge de cour souveraine, auquel il n'est guère permis d'ignorer que le mode suggéré de prononciation des jugements, est la pratique française de l'ancien et du nouveau régime. Ce que savent les juges inférieurs, malgré l'humilité de leur condition que leur a fait accepter la conscience de leur infériorité ou la connaissance du sentiment public manifesté en ce sens à leur égard, et ce que, de fait, tout homme de loi bien renseigné doit savoir. Si au contraire cette surprise est affectée, elle donne la mesure de la bonne foi d'une critique obligée de recourir à une fausse manœuvre, pour faire valoir un argument de mauvais aloi.

La question qu'il fait ensuite au commissaire sur ce qui arrivera si la minorité dans une cause devient la majorité dans l'autre, fait voir qu'il n'a pas compris ou qu'il feint de ne pas comprendre la pratique dont parle le projet. Ce qui arrivera dans ce cas, comme dans tout autre cas où la cour est partagée, sera que tout jugement se rendant comme si le tribunal était unanime, il n'est question ni de majorité ni de minorité des juges. Une cause est entendue, le tribunal se rend dans la chambre du Conseil, comme on le dit en France, ou simplement la chambre, ici, le président recueille les opinions et celle du plus grand nombre des juges dicte le jugement. Si dans une autre cause, la même question se présente et que vu le changement du personnel du tribunal, le sentiment de ceux qui étaient en minorité forment la majorité, ou même emporte l'unanimité des juges, le jugement serait rendu comme dans la première cause à l'unanimité apparente ou réelle. En ce cas la même question serait jugée différemment dans deux causes, mais les

juges auraient bien le soin d'éviter ce résultat qui, serait inévitable dans notre pratique de dissentiment, si les juges en minorité dans une cause, devenaient la majorité dans une autre sur la même question.

Un autre plan, ajoute le savant juge, est de compter les opinions des juges de première instance avec ceux d'appel et de faire dépendre le jugement de la majorité collective. Mais il a dû comprendre que ce second plan n'était proposé qu'au cas où la première suggestion ne serait pas adoptée, ou au cas où elle ne serait acceptée que pour la Cour d'appel, car on ne doit pas supposer le commissaire assez naïf pour proposer la suppression des dissentiments en première instance et subordonner le jugement d'appel à la prépondérance de la majorité sur la minorité collective des juges des deux tribunaux.

Le savant juge soutient ensuite la supériorité de la pratique des dissentiments sur la pratique contraire, c'est-à-dire la supériorité de la pratique anglaise qui est la nôtre, sur la pratique française. Je n'ai rien à ajouter à ce que contient le rapport à ce sujet. Encore une fois ce n'est pas une disposition arrêtée que j'ai proposée, mais une simple suggestion que j'ai faite ou un sujet d'examen que j'ai proposé à la Chambre, qui en disposera à son gré. Dans tous les cas les dissentiments judiciaires prennent souvent le caractère d'un scandale judiciaire et constituent un abus qui appelle un mode de répression quelconque. Je crois qu'à part l'honorable juge, tout le monde est d'accord sur ce point.

Je termine ici l'examen de la critique du savant juge presque toute adressée à la partie du rapport qui concerne la réorganisation des tribunaux. La critique est silencieuse sur l'autre partie qui est cependant au point de vue pratique la plus importante, je veux parler des modifications du Code de procédure.

Outre l'intérêt de cette dernière partie du travail de la commission, tiré de son utilité pratique, elle emprunte son caractère de préférence au retranchement possible de la plus grande partie de l'autre, sans nuire à l'efficacité de l'œuvre et en détruire l'harmonie. En effet l'appel au Conseil privé pourrait être conservé, les juges suppléants peuvent n'être pas choisis parmi les avocats, l'avocat-général peut n'être pas institué ou il peut l'être avec des pouvoirs plus restreints, les juges de la Cour supérieure peuvent comme par le passé tenir la Cour de circuit, le jury civil peut être maintenu dans les cas où il est en vigueur, que le projet de réforme de la procédure civile n'en souffrirait pas d'atteinte radicale.

Le savant juge n'a fait allusion à cette seconde partie du projet que pour affirmer expressément ou implicitement l'impossibilité d'améliorer le système actuel, et c'est cette admission, quoique démentie par un tout petit projet de réforme qu'il suggère lui-même, qui, à mon sens, a frappé son travail de stérilité et l'a réduit aux proportions d'une critique spéculative et dénuée d'utilité pratique. Je suis en droit d'inférer de ce silence l'approbation de la part du savant juge, de cette seconde partie du projet. La bonne volonté qu'il a mise à censurer la première est une garantie de ses dispositions à l'égard de la seconde.

Une des conditions d'une critique utile d'un projet de réformes judiciaires, est qu'elle soit accompagnée d'un plan meilleur. Sans elle le critique est un médecin qui blâme, sans suggérer de remède efficace ou qui n'en suggère que de pires.

Voyons quel est le projet du savant critique. Il propose l'abolition de la résidence des juges dans les districts ruraux. Il y a une difficulté qui n'est pas légère, à la réalisation de ce projet, c'est de le faire adopter par les chambres. On l'a dit ailleurs, le seul soupçon soulevé au sein de l'as-

semblée, sur la tendance d'un projet de loi de judicature en ce sens, aurait l'effet de le faire échouer. La chose est on ne peut plus certaine.

Mais même en le supposant possible, poursuivons l'application de l'idée du savant juge. Il réduit l'effectif des juges de 27 à 16, laissant 11 juges en dehors de ses cadres. Huit de ces 16 juges résideraient à Montréal, 6 à Québec, un aux Trois-Rivières et un autre à Sherbrooke. Ces seize juges tiendraient les termes dans les chefs-lieux des districts. Comme de raison, la réduction de ces 27 juges à 16 se ferait graduellement et au fur et mesure des vacances, et ce ne serait que quand le nombre serait tombé à ce chiffre normal de 16, qu'il serait permanent et fixe pour toujours.

Il nommerait pour le tribunal inférieur des juges qu'il appelle des juges de district, un par district, lesquels résideraient aux chefs-lieux, faisant 20 juges, exactement comme je propose, seulement que je les appelle juges de comté et qu'il les appelle juges de district. Ainsi sous ce rapport nos plans sont les mêmes.

Il continue la juridiction de la Cour de révision dans les causes de \$200 à \$500, et ce n'est qu'au dessus de ce montant que l'appel serait permis. Cette limitation de l'appel aux causes de \$500 est aussi dans mon plan, de sorte que sous le rapport de l'appel la différence entre nous est encore, qu'il conserve la Cour de révision, c'est-à-dire un second degré et que je le supprime.

Apprécions le résultat de cette dernière différence. Suivant sa proposition, qui comporte la conservation du juge unique, pour avoir le bénéfice d'un jugement par plus d'un juge, il faudra nécessairement un recours en révision dans les causes de \$200 à \$500 et un appel au-dessus, et dans le mien les parties auront à un seul degré et pour un seul procès le bénéfice du jugement par trois juges dans toutes les causes.

Eu égard aux districts de Québec et Montréal il propose

l'abolition des termes de la Cour supérieure, pendant que je propose cette même abolition pour tous les districts, et il le propose exactement comme je le fais moi-même en appel. Ainsi sous ce rapport il n'existe de différence entre nous que par rapport à la Cour supérieure ; il veut supprimer les termes dans deux districts et je veux les supprimer dans tous.

Il conserve le quorum de la Cour d'appel à quatre juges avec la clause de confirmation en cas d'égalité d'opinions, système révoqué depuis plus de vingt ans et qui a été la cause de la nomination d'un cinquième juge suivie de la nomination d'un sixième. Moi je propose avec ces six juges d'élever le quorum à cinq.

Le savant juge admet qu'il y aura quelque difficulté à faire adopter sa proposition — tout comme l'autre qui consiste à abolir la résidence des juges supérieurs dans les districts ruraux—en autant, ajoute-t-il, qu'il existe un préjugé contre son système. Il ajoute pourtant que ce préjugé est en contradiction avec l'idée présumée que le public a confiance dans l'opinion du plus grand nombre de juges.

La confiance ou le défaut de confiance dans l'opinion du grand nombre de juges, n'a pas été la cause de la nomination du cinquième juge en appel, mais le fait que la Cour supérieure était alors composée de quatre juges exactement comme la Cour d'appel et que l'on a trouvé une anomalie dans la révision par quatre juges d'un jugement rendu par un égal nombre en Cour d'appel.

Alors, dit le savant juge, on vit l'opinion de quatre juges de la Cour supérieure et de deux en appel, six en tout, infirmée par trois juges en appel. Résultat que je blâme avec lui, mais ce même blâme exprimé dans mon rapport, non seulement il ne l'a pas partagé mais il a tenté de le ridiculiser, parce qu'il y est dit que c'est sur une fiction

légale qu'est fondée l'autorité d'un jugement non rendu par l'unanimité d'un tribunal.

J'ai déjà fait voir l'incongruité de cette critique, mais je le répète, c'est sur une fiction légale que l'opinion de la majorité d'un corps délibérant, législatif ou judiciaire, représente celle de l'unanimité du corps, qu'est fondée la loi des majorités. Est-ce que sans disposition particulière, toute loi ou tout jugement ne devrait pas recevoir la sanction de l'unanimité. C'est pour obvier à cette impossibilité de réunir le suffrage de tous les membres, impossibilité qui paralyse le fonctionnement du corps et dont l'histoire de la Pologne a laissé un si triste exemple, que l'on a introduit partout le principe de la majorité pour donner effet à la délibération législative et la même règle a été appliquée aux tribunaux. Or sur quoi est fondée cette règle, sinon sur une fiction de la loi ?

CONCLUSION

Ici se termine la lettre du savant juge qui cependant ne pouvait la clore, sans décocher au rapport un dernier trait aussi heureux que les autres.

Il prétend que le rapport fixe la période d'un an ou un terme quelconque, comme étant l'extrême durée d'un procès. Le rapport ne dit rien de semblable. Il suggère une disposition obligeant les parties de procéder dans des délais de rigueur et ajoute qu'un délai d'une année semblerait une durée raisonnable pour tout procès et ne dit rien davantage. Encore cette règle n'est-elle pas posée. Elle va simplement dire que les procédés seront faits dans des délais fixés, et qu'à l'expiration de ce délai la partie en défaut pourra être déclarée déchue de son droit.

Le savant critique ajoute que ceci est une matière sur laquelle l'intervention de l'état (1) n'est pas justifiable et

(1) La partie suivante du rapport est probablement celle qui a suggéré ce reproche du savant juge.

“ Les longueurs des procès viennent, dans une large mesure, des lenteurs de l'instruction faite à ces conditions, et de la prolongation des enquêtes.

qui doit être laissée à la volonté des parties, mais il oublie que la loi de la péremption est du genre de celle que la Commission suggère. Cette loi dispose qu'après un laps de temps écoulé sans procédés, le défendeur peut faire périmer l'instance. Le projet de la Commission dit, que si le demandeur ne procède pas dans les délais fixés, le défendeur peut le faire déchoir de sa demande ou que le défaut de procédés par le demandeur où le défendeur emporte la forclusion de plein droit. A part l'occasion de l'appliquer le principe n'est-il pas le même ?

Quant au reproche fait à la Commission d'obliger les juges à inventer des défenses pour les parties, il est moins

“ Ce dernier abus surtout est la plaie de l'administration de la justice. Le défaut capital du système actuel est de soumettre l'enquête au bon plaisir des parties, avec faculté d'en grossir le volume et d'en augmenter la durée par des remises prolongées, convenues entre elles, ou obtenues des tribunaux, sous des prétextes futiles. Les frais de l'enquête s'élèvent en ce pays à des chiffres fabuleux et sont devenus une véritable calamité judiciaire.

“ Le remède à ce mal toujours croissant se trouverait dans l'obligation imposée aux parties de procéder dans des délais de rigueur à leur enquête devant la cour et de la faire suivre sans intervalle, de la plaidoirie au fond. Nous verrons plus tard que le jugement lui-même devrait être, à moins de circonstances exceptionnelles, rendu dans des délais rapprochés.

“ Est-il rien de funeste au bon ordre public, comme les procès, même les plus futiles, remis sans motifs, de terme en terme; prolongés d'années en années et perpétués de dix ans en dix ans ! N'est-il pas plus étrange encore, qu'avec d'aussi bonnes lois pour protéger le fond du droit, nous en ayons de si inaptes à en régler l'exercice, et que parmi les nombreux statuts qui ont été faits pour réformer la judicature, il ne soit venu à la pensée du législateur d'en faire une pour rendre compulsoire la marche des procès et en ordonner ainsi l'abréviation ?

“ Que l'on n'objecte pas que cette loi serait une loi violente et porterait atteinte à la liberté individuelle ! Il n'est pas de liberté pour retarder indéfiniment l'œuvre de la justice ! Quiconque poursuit devant les tribunaux l'exercice d'un droit, doit avoir hâte de l'obtenir, et si c'est à regret qu'il y est entré, le plaideur doit bientôt éprouver le désir d'en sortir. Il en est peu qui s'y soient enrichis ! ”

vrai que celui qui serait fait au savant juge d'avoir inventé des dispositions imaginaires, ou d'avoir travesti les suggestions du rapport pour le plaisir de discréditer

T. J. J. LORANGER

TROIS QUESTIONS DE DROIT.

I

Prescription de la part due au propriétaire voisin, pour la construction ou réparation d'un mur mitoyen.

Le propriétaire qui a fait l'avance de tous les frais d'un mur mitoyen, construit d'accord avec le voisin, a, pour le remboursement de ses frais une action réelle ou tout au moins mixte : *personalis in rem scripta*, qu'il peut exercer contre l'acquéreur, tiers détenteur de la propriété. C. N. Art. 655—*vide* Sirey—C. N. Art. 661.

Les droits appartenant au propriétaire du mur, dont la mitoyenneté a été acquise par le voisin, de reprendre la propriété exclusive du mur, s'il n'est pas payé de la valeur de la mitoyenneté, donnent lieu à une action réelle qui peut être exercée contre tout tiers-détenteur de l'héritage voisin,—*vide* Sirey n° 14, art. 661.—C. C. art. 512-518—Rapports de la Cour Suprême. Vol. 1^{er} page 321.—

Le propriétaire d'une propriété adjoignant un mur ne peut le rendre commun à moins qu'il ne paie au propriétaire du mur la moitié de la valeur du dit mur, qu'il a ainsi rendu mitoyen, et la moitié de la valeur du terrain sur lequel il est bâti.—

Il y a lieu d'exercer une action pétitoire, pour réclamer la totalité du mur, si le voisin n'a pas payé et en fait usage.

Cette action dure trente ans.

Ceci s'entend si le mur est construit exclusivement sur le

terrain du propriétaire du mur. Si le mur était construit moitié sur le terrain de l'autre, il n'y aurait lieu qu'à une action personnelle contre le propriétaire voisin.

La position du propriétaire du mur se trouve être celle d'un vendeur d'immeuble, mais la nature du contrat qui intervient participe de la vente et de l'expropriation pour utilité publique. Les droits du propriétaire (comme ceux du vendeur d'immeubles), pour rentrer dans le prix de la moitié du mur et du terrain, se prescrivent par 10 ans, ou 30 ans selon le cas.—Sur ces matières *vide* : Demolombe, Servitudes, vol 1^{er}, sur art. 661.

II

Le tuteur peut-il valablement constituer un procureur pour gérer spécialement et généralement en son lieu et place ?

Il faut distinguer :

Il n'y a aucun doute que le tuteur peut constituer une procuration pour se faire représenter spécialement pour certaines fins. Ainsi, par exemple, il aura droit de nommer un procureur pour le représenter à l'inventaire,—*vide* : Rolland de Villargues, vol. Inventaire, n° 110.

En France ces questions sont généralement résolues par l'acte de tutelle qui établit les pouvoirs qui sont conférés au tuteur dans cet acte. Le conseil de famille autorise généralement le tuteur à s'aider, dans sa gestion, d'un ou de plusieurs administrateurs particuliers, qui gèrent sous sa responsabilité (art. 454).

Il est évident que ces procureurs agissent toujours sous la responsabilité et le péril du tuteur, mais cette autorisation, qu'on trouve renfermée dans l'acte de tutelle, s'applique surtout pour les cas où le tuteur est autorisé à s'adjoindre des gérants salariés. C'est pour cela qu'il est nécessaire que le conseil de famille y pourvoie et vote la somme qu'il croit nécessaire. Mais il ne faudrait pas conclure pour cela que le tuteur ne pourrait pas, sans en être autorisé par le conseil de famille, donner un mandat à un tel, soit pour faire un ou plusieurs actes relatifs à la tutelle, soit même pour gérer tels ou tels biens appartenant aux mineurs.

Il n'y a aucun texte dans la loi qui défende ou prohibe au tuteur de donner une procuration relative aux affaires de la tutelle (*vide* : Contrats, Fréminville, tome 1er, n° 201).

Nous n'apercevons pas, dit Demolombe, de motif assez grave pour justifier cette doctrine ; il nous semble au contraire qu'il sera souvent utile et désirable que le tuteur, qui est un mandataire général, chargé peut-être de beaucoup d'affaires et de beaucoup de détails qui n'exigent pas qu'il s'en occupe lui-même, en personne, puisse se faire représenter par un fondé de pouvoir ; et que cette faculté doit lui appartenir pour le moins autant qu'aux membres du conseil de famille.

Le même auteur pose la question suivante :

Le tuteur ne pourrait-il même pas donner à un tiers le mandat général d'administrer en son nom et sous sa responsabilité, la tutelle elle-même, toutes les affaires de la tutelle ?

Ceci est beaucoup plus grave.

On peut dire encore, il est vrai, qu'aucun texte ne s'y oppose ; que des circonstances particulières et accidentelles pourraient expliquer et justifier un tel mandat, et qu'enfin le tuteur mandant demeure toujours responsable des actes du mandataire, contre lequel, le mineur pourrait même agir directement.

Remarquons pourtant que la tutelle est une charge personnelle, et que certainement le tuteur ne peut pas la résigner ni s'en démettre dans les mains d'un autre. Si donc il arrivait que la procuration fût telle, si absolue, si illimitée pour sa durée, qu'elle ne fût en réalité que la substitution d'un tuteur de son mandat personnel, nous croyons qu'elle ne serait pas juridiquement valable et que les conséquences d'un tel acte pourraient, suivant les cas, et eu égard aux circonstances, réjaillir sur le tuteur mandant, sur le mandataire, et sur les tiers qui auraient traité avec celui-ci.

Sur le tuteur lui-même, qui non seulement serait, bien entendu, responsable des actes du mandant, mais qui pourrait encourir la destitution.

Sur le mandataire, qui deviendrait responsable, en son propre nom, directement et personnellement envers le mineur,

non pas seulement comme mandataire, mais comme ayant géré lui-même la tutelle en qualité de tuteur de fait, *pro tutore*, sous le prête-nom du tuteur de droit.

Enfin sur les tiers, qui auraient contracté avec celui qui avait reçu un tel mandat, s'il arrivait que les contrats fussent préjudiciables au mineur. *Vide* : Demolombe, vol. 7. p. 388 et suiv., Dalloz. Rep. vo. Minorité, jur. gén : vol. 32. p. 167. Meslé, traité des minorités, p. 222.

III

La clause dans un testament mettant comme condition au donataire ou légataire de changer de religion ou de n'en pas changer est-elle légale ?

Le but et le résultat d'une semblable clause seraient de porter atteinte à la liberté de conscience que la constitution du pays assure aux citoyens. On ne peut déroger par des conventions privées aux lois d'ordre public. La clause serait illicite ; on devra la considérer comme non écrite dans le testament. L'acte n'est pas nul en soi, mais la disposition est nulle et non avenue. (Art. 831 C. C ; Demolombe 18, p. 288 ; Aubry & Rau. vol. 6, p. 3 ; Merlin, vo *Condition*, Sec. II, 85 ; Toullier III N. 264 ; Grenier 1. N. 154 ; Boyle-Mouillard, p. 700 ; note C. Toullier, vol. 4, p. 324 ; Coin-Delisle, art. 900, N. 40 ; Colmar, 9 mai 1827 ; Meyer. D. 1828, II 32 ; Rolland de Villargues, vo. *Condition* vol. 3, p. 65 ; Duranton, vol. 8, p. 140 ; Marcadé, vol. 3. p. 400.

EDMOND LAREAU.

De l'action civile fondée sur le faux témoignage.

L'article 1053 de notre Code civil accorde en faveur de la partie lésée une action en réparation du dommage qu'elle éprouve. Dans bien des cas cette action existe parallèlement à l'action publique. En France, l'action civile peut être poursuivie en même temps que l'action publique devant les tribunaux de répression ; elle peut l'être aussi séparément devant les tribunaux civils. La partie qui se trouve victime du faux témoignage a le droit de former une demande en dommages intérêts contre celui qui en est l'auteur, ou contre ses représentants. La même action appartient aux héritiers de la partie lésée : *transit ad hæredem at que in hæredem*. Cette action, ajoute M. Joccatton, *Revue critique de droit français*, vol. 6., p. 217, peut être exercée, soit que le faux témoignage ait été commis en matière criminelle, soit qu'il ait été porté en matière civile. Elle peut l'être soit concurremment avec l'action publique, soit en dehors de cette action et devant la juridiction civile ; elle peut l'être enfin sous certaines conditions que nous aurons à examiner, soit avant soit après le jugement qui termine l'instance entachée de ce crime.

En présence d'un texte si clair et si positif, comment se fait-il que ce délit soit si rarement l'objet de poursuites, soit publiques, soit privées ? Ce n'est pas la faute de la législation. Pour l'atteindre elle abaisse toutes les barrières, ouvre toutes les voies possibles, et ne s'arrête pas même devant l'autorité toujours si respectable des monuments judiciaires. Mais semblable au Protée de la Fable le faux témoignage emprunte mille formes diverses, se recourbe en replis tortueux et devient presque insaisissable.

Voici ce que dit Laurent à propos du serment supplétoire, et le même raisonnement s'applique *a fortiori* à tous serments reçus *in litem*.

Celui, dit-il, qui a été condamné en première instance sur le serment prêté peut produire en appel un document nouveau qui prouve la fausseté du serment. Il peut porter plainte en parjure *et se rendre partie civile* (vol. 20, p. 329.) Colmet de Sauterre (vol 5, p. 658 n° 345 *bis*.) partage la même opinion. "Comme ce serment, dit-il, ne s'appuie pas sur une transaction, que l'adversaire de celui qui l'a prêté n'y a pas adhéré, ce serment joue le rôle d'un mode de preuve ordinaire, et il n'y a pas de raison pour qu'il ne soit pas combattu, soit en appel, soit par une action en dommages et intérêts portée ou au civil, ou au correctionnel, et qui s'appuierait sur le délit de faux serment." (vide Bonnier n° 443 ; Marcadé, art. 1368, n° 3 ; Dalloz, vo. obligation n° 4897.)

La poursuite de ce crime (le parjure) dit M. Faure, cité par Merlin au mot parjure, appartient surtout au magistrat public. Quant à la partie, ou le serment a été déférée par elle, ou il l'a été d'office. Dans le premier cas, la partie est repoussée par l'article 1363 du Code civil. Dans le second cas, la partie intéressée peut être admise à prouver la fausseté de la déclaration, mais elle doit se conformer aux règles prescrites par le Code de procédure civile.

Cette doctrine, généralement admise en France, a été combattue par un jurisconsulte de talent, M. Demolombe. Elle ne lui paraît pas juridique, et il est d'avis que la demande en dommages-intérêts de la partie contre laquelle jugement a été rendu, n'est recevable, ni au civil, ni au correctionnel. L'argument qui le porte à combattre l'opinion des auteurs que nous avons cités plus haut est celui qui résulte de l'autorité de la chose jugée. " Cette autorité dit-il, constitue une présomption légale *juris et de jure*, contre laquelle aucune preuve contraire n'est admise ; et c'est en vain que, pour la combattre, on voudrait prétendre que des moyens quelconques, ou des preuves, et à plus forte raison, des suppléments, des adminicules de preuves, sur lesquelles le juge s'est fondé,

sont empreints de mensonge et de fausseté. Il est trop tard ! Or le moyen déduit du serment supplétoire n'a que ce caractère ; ce n'est pas une preuve ; c'est, disons nous, un supplément, un adminicule de preuve. Donc, après que la décision rendue a acquis l'autorité de la chose jugée, il est impossible de l'attaquer, en demandant à prouver la fausseté du serment supplétoire, que le juge, avant de le rendre, a cru devoir déférer à l'une des parties." (*Des contrats*, vol. 6, p. 603.)

Il nous semble qu'il y a une distinction importante à faire. Si le serment dont on entend prouver la fausseté ne constitue en soi aucun fait dommageable ou délictueux, l'autorité de la chose jugée peut être invoquée victorieusement. Si, au contraire, il résulte du serment un délit punissable en vertu de l'article 1053 du Code civil la personne offensée peut réclamer des dommages civils. Dans tous les cas, le recours criminel peut être exercé s'il y a eu parjure.

Ainsi, il y aurait lieu à l'action civile en dommages chaque fois que l'offense ou le délit résulterait d'un fait indépendant de la décision rendue ; d'un autre côté, un tel recours n'existerait pas si le plaignant entendait réclamer des dommages-intérêts sous le prétexte que le serment prétendu faux a été le motif déterminant du juge et que sans ce serment, au lieu de perdre, il aurait gagné. Ici l'autorité de la chose jugée serait totalement méconnue, ce qui ne doit pas être. Mais si au cours d'une enquête, la partie s'éloigne des faits de la cause pour calomnier son adversaire, le diffamer, l'injurier, il est évident que ce dernier a un recours civil en dommages. Dans ce cas l'autorité de la chose jugée n'est pas en cause. Le défendeur ne pourrait pas non plus, en droit français au moins, invoquer le privilège de témoin. Celui qui, sans cause probable, diffame une des parties, soit par des écritures au dossier, soit dans un affidavit, soit dans une déposition, est assurément passible de dommages.

“ Les Requêtes et les autres pièces d'écriture, dit Domat, Partie II, p. 218. liv. III. tit. XI, art. III, qu'on produit dans les procès doivent être mises au nombre de libelles diffamatoires quand elles contiennent des paroles injuri-

euses ou des faits qui nuisent à la réputation des autres ; il n'en faut excepter que les faits qui sont véritables et dont l'exposition est absolument nécessaire pour la décision du procès."

" On est quelquefois obligé d'articuler des faits injurieux lorsqu'ils viennent au soutien de quelque demande ou défense, comme quand on soutient la nullité d'un legs fait à une femme parcequ'elle était la concubine du défunt. Le juge doit admettre la preuve de ces faits, et si la personne que ces faits blessent en demande réparation comme d'une calomnie, le sort de cette demande dépend de ce qui sera prouvé par l'événement. (*L'Encyclopédie méthodique*, verbo Injures p. 188.)

Guyot, Rép. vo. Injures, p. 237, partage la même opinion. " Les injures faites en justice, dit-il, comme les accusations de crimes, les récusations, les reproches, les inscriptions de faux, les requêtes ou mémoires adressés aux ministres, aux gens du roi, ne peuvent pas être punies lorsqu'elles sont vraies."

Dans son *Traité des Injures*, Dareau approuve entièrement cette doctrine, aux pages 61, 135, 140, 145, 146, 147. Sous l'empire du Code Napoléon, il est de pratique aujourd'hui en France que si une partie se croit calomniée par son adversaire, elle peut dans la même instance prendre des conclusions à l'effet de la faire condamner à des dommages (1).

Les auteurs anglais et américains enseignent la doctrine contraire. Ils prétendent que les procédés faits devant les cours de justice sont privilégiés et que les allégations ou dires, même ceux d'une nature diffamatoire ou libelleuse, sont protégés et toujours pertinents. (voir : Hilliard, *On torts*, vol I, p. 416, ch. 16, sec. 4, et suiv ; pp. 318, ch. 4, sec. 2 ; Saunders, *On pleadings* pp. 933, 934 ; Espinasse p. 93 ; Addison, *On torts*, p. 780 ; vol 12, L. C. R. p. 390, *contra* vol. 15, L. C. J. p. 281.)

(1) Voir Dumageau *Traité de la diffamation*, vol. 2. pp. 215, 216, 192 et suiv.

Il est à peine nécessaire de dire que ces autorités américaines ou anglaises n'ont aucune application dans cette matière. C'est au droit français uniquement qu'appartient la décision de ces questions.

EDMOND LAREAU.

L'OFFICIALITÉ EN CANADA.

La Cour de Rome a sanctionné, dernièrement, les décrets du concile provincial de 1778. Ces décrets pourvoient, entre autres dispositions, à l'établissement d'une Officialité dans l'archidiocèse de Québec. Elle se composera d'un official, de quatre assesseurs, d'un promoteur, d'un vice-promoteur, d'un chancelier, et d'un vice chancelier.

Il va de soi que ce tribunal, n'étant pas reconnu par nos lois civiles, n'aura d'autres sanctions que les peines canoniques.

Les officialités sont une très ancienne institution qui continua d'exister en France jusqu'à la Révolution française. Ce tribunal ecclésiastique a aussi existé en Canada sous la domination française.

Nous n'avons pas à exprimer une opinion sur l'établissement, ou plutôt le rétablissement de ce tribunal au Canada. Nous voulons seulement étudier sa constitution à la double lumière de l'histoire et du droit.

I

Pendant les premiers siècles de l'Eglise les Evêques réglaient eux-mêmes tout ce qui regardait le gouvernement de leur diocèse. Ils jugeaient les affaires ecclésiastiques avec leur clergé assemblé et dans la suite avec le chapitre de leur cathédrale. L'institution des grands-vicaires pour exercer la juridiction volontaire et celle des officiaux pour terminer les affaires contentieuses date du douzième ou treizième siècle seulement.

L'official, dit Guyot, (1), est un ecclésiastique commis par

(1) Répertoire ; vo. official.

un prélat ou par un corps soit séculier, soit régulier pour exercer la juridiction contentieuse qui lui appartient. On appelle official diocésain celui auquel un simple évêque a donné la commission de connaître des causes nées dans son diocèse et de les décider. On appelle official métropolitain celui qu'un archevêque a constitué pour juger des appellations simples des sentences émanées des officiaux, des évêques, des suffragants. L'official primatial est celui qu'un archevêque jouissant du titre et des droits de primat, a commis pour connaître des appellations simples des jugements rendus par les officiaux métropolitains des archevêques qui relèvent de sa primatie.

L'official prononce les jugements et décide les contestations pour lesquelles il y a une procédure régulière. Tous les clercs du diocèse sont personnellement justiciables de son tribunal. Il connaît encore entre laïques de quatre genres de causes : 1^o des dîmes au pétitoire ; 2^o du mariage quant à sa validité ou son invalidité ; 3^o de l'hérésie ; 4^o de la simonie. La connaissance des affaires purement spirituelles appartient aux juges ecclésiastiques. Eux seuls peuvent connaître de ce qui concerne la foi, les sacrements, les vœux de religion, le service divin, et la discipline ecclésiastique. Dans les cas d'abus ou déni de justice, il y avait cependant appel au parlement qui décidait si l'abus existait ou non.

Les juges d'église ne peuvent convertir l'appel en opposition, ni prononcer qu'il sera passé outre nonobstant appel ou opposition, ou en dépit des défenses du juge séculier.

Dans les matières où le temporel est mêlé au spirituel et dont la décision dépendait ordinairement de la possession le juge séculier avait seul juridiction. En matières personnelles il n'était pas permis d'assigner les laïques devant les juges ecclésiastiques, si ce n'est pour la pétition des dîmes. Les actions réelles, mixtes et hypothécaires étaient de la compétence exclusive des tribunaux laïques.

L'official ne peut prendre connaissance de l'exécution des testaments, inventaires, partages, etc.

L'official connaît des crimes commis par les ecclésiastiques

pour ce qui est du délit commun. Mais il ne peut jamais imposer que des peines canoniques ; quand les crimes méritent des peines corporelles c'est toujours au juge séculier d'en connaître.

Quand une affaire est de la compétence du juge ecclésiastiques, soit par la nature même de l'affaire, soit par la qualité des parties, le promoteur de l'official peut en demander le renvoi ; mais il n'est pas permis à l'official de défendre à ses justiciables de procéder devant les juges laïques.

L'art. 1. du titre I de l'ordonnance de 1667 oblige les officiaux d'observer les ordonnances du royaume dans leur procédures et leurs jugements. La raison en est que ce sont les lois générales qui lient également tous les sujets du roi. Les officiaux sont en quelque manière des officiers du roi puisqu'ils obtiennent de lui leur pouvoir et leur tribunal. Guyot, reflétant l'esprit de l'ancien droit, dit : " comme la juridiction contentieuse des prélats et surtout le droit de l'exercer publiquement, n'est qu'une concession des souverains qui ont voulu donner cette autorité et cet éclat à l'Eglise, c'est aussi par les lois des souverains et par la jurisprudence établie dans leurs états que l'exercice de cette juridiction est réglée et déterminée ; quant à la forme et à la manière, c'est aux ordonnances, aux arrêts et à l'usage qu'il faut avoir recours. "

L'official doit revêtir certaines qualités. Il faut : 1. qu'il soit français par naissance ou naturalisation ; 2. qu'il soit prêtre ; 3. qu'il soit licencié en droit ou en théologie. Il ne doit tenir aucun emploi du roi.

Il ne faut régulièrement qu'une officialité dans un diocèse. Elle doit être établie dans la cité épiscopale. L'official ne peut être destitué sans cause légitime.

L'Eglise, comme société indépendante jouit d'une juridiction qui lui appartient essentiellement ; ce sont des pouvoirs qu'elle tient de sa nature même. Ainsi, elle a le droit d'enseigner aux fidèles le dogme de la foi, de faire des lois pour la discipline intérieure, d'établir des ministres, de déposer ceux qui désobéissent aux évêques ou aux canons, et de re-

trancher de son corps ceux qui sont rebelles à ses ordres. Voilà la juridiction que l'Eglise possède de droit divin. Ce n'est pas cette juridiction qu'il faut entendre lorsque nous parlons des pouvoirs de l'official. Cette dernière juridiction diffère de l'autre en ce qu'elle a été exercée du consentement tacite ou exprès des souverains. Le tribunal extérieur par lequel elle pouvait connaître des affaires séculières et des délits commis par les clercs, quand ces délits ne sont pas purement ecclésiastiques, est une concession des princes chrétiens. Cette juridiction a été plus ou moins étendue, selon les temps, les lieux et les édits des souverains " qui, comme dit Héricourt, (1) peuvent mettre des bornes aux grâces qu'ils ont accordées quand ils voient qu'elles donnent lieu à des inconvénients."

Il n'est pas facile de préciser l'origine des officialités ; mais on découvre aisément les motifs de cette institution. Voici ce qu'en dit Guyot dans son Répertoire, verbo official : " On sait qu'indépendamment des causes spirituelles, dont la connaissance et la décision appartiennent de droit à la puissance ecclésiastique, les évêques, dans les premiers siècles, étaient des arbitres charitables dans la plupart des contestations qui s'élevaient entre leurs diocésains, même pour des affaires civiles et pour des intérêts purement temporels. Persuadés qu'arrêter et éteindre des procès, c'était prévenir et épargner bien des fautes et quelquefois des crimes, les plus grands évêques de l'antiquité se faisaient un devoir de donner à ce soin un temps considérable. La sagesse et l'équité de leurs jugements leur concilièrent la plus grande vénération ; les empereurs chrétiens, et, à leur exemple, les autres princes, les favorisèrent de tout leur pouvoir ; ils en appuyèrent l'exécution de toute leur autorité ; l'Eglise acquit ainsi des tribunaux, avec l'appareil et les formes judiciaires. Les évêques, chacun dans son diocèse, en étaient les présidents et même les seuls juges ; leur presbytère leur servait de conseil ; mais ils prononçaient ensuite seuls d'après leurs lumières, et selon leur conscience.

(1) Lois ecclésiastiques.

“ A mesure que la juridiction ecclésiastique s'étendait, et que l'exercice en devenait, par conséquent, plus difficile et plus laborieux, le zèle des prélats se refroidissait ; ils ne recherchèrent qu'à se décharger de la fonction de juge qui leur était si honorable, et dont ils pouvaient rendre l'usage si précieux à leur justiciables : ils commirent bientôt ce soin à des ecclésiastiques de leurs diocèses, il y eut même de ces prélats, comme nous l'apprenons du premier des conciles de Tours, qui voulurent s'en faire un moyen d'augmenter leurs revenus, et qui ne rougirent pas de mettre en ferme et de donner, en quelque sorte, au plus offrant leurs officialités. C'est le nom qu'on donna dès lors, aux tribunaux où s'exerçait la juridiction contentieuse des prélats ou corps ecclésiastiques séculiers ou réguliers.”

Le promoteur faisait partie du tribunal de l'official.

Le promoteur est un ecclésiastique qui est la partie civile dans la juridiction ecclésiastique, de sorte que c'est lui qui requiert pour l'intérêt public, comme le Procureur du Roi dans les cours laïques ; et c'est à lui qu'appartient le droit de faire informer d'office contre les ecclésiastiques qui sont en faute, et aussi de maintenir la discipline ecclésiastique (1).

Les fermes des officialités furent abolies mais les officialités et les officiaux restèrent jusqu'à la Révolution qui enleva aux évêques leur juridiction contentieuse. La puissance civile qui leur avait concédé ces pouvoirs les reprit ; et de ce moment les officialités, devenues sans objets, ont été abolies par l'art. 13, de la loi de septembre 1790.

II

On demande s'il a été tenu une Officialité au Canada, sous la domination française. Oui, sans aucun doute ; ce fut un des premiers actes de Mgr Laval que d'en établir une à Québec. Le 13 août 1660 il publia une ordonnance “ prescrivante à tous les ecclésiastiques du diocèse de ne reconnaître aucune autre juridiction que la sienne.” M. de Lauzon-Charny fut nommé official et M. Torcapel, promoteur. M. de Lauzon-

(1) Ferrière, vo. Promoteur.

Charny exerça paisiblement et publiquement les devoirs de sa charge (1). En 1660 le gouverneur de Montréal reconnut une sentence de l'official qui annulait un mariage (2). Le 11 octobre 1730 (3) un curé est poursuivi en dommage pour avoir fabriqué des litanies diffamatoires, mêlées de latin et d'injures. Il est renvoyé à l'official de l'évêque Samos pour être puni des peines canoniques.

Les édits et ordonnances fournissent d'ailleurs une preuve convaincante de l'existence de l'Officialité sous la domination française. Le conseil supérieur avait d'abord contesté à l'évêque sa juridiction ecclésiastique, car le 1 juillet 1675 (4) le conseil enjoignait au grand-vicaire de Bernières, qui prétendait exercer la juridiction ecclésiastique sous forme d'officialité, de produire ses titres.

Voici, au reste, les prétentions du promoteur pour faire accepter, par le conseil, cette nouvelle juridiction ecclésiastique. Le 22 juillet 1675, (5), M. Dudouyt présente au conseil une déclaration du roi en date du 27 mars 1659 sur les bulles de Mgr de Laval et des lettres du cachet de Sa Majesté, de date postérieure sur le même sujet, adressées au gouverneur, M. d'Argenson, (déclaration du roi enregistrée au conseil, le 26 septembre 1659, et les lettres le 14 octobre 1659.) Par ces documents, le roi voulut que l'évêque de Pétrée fut reconnu par tous ses sujets par son caractère épiscopale, et qu'il exerçât, dans la colonie, toutes les fonctions épiscopales. De là, M. Dudouyt conclut que la juridiction ecclésiastique est parfaitement établie. De plus, il tire un grand parti de la lutte entre l'archevêque de Rouen et l'évêque Laval, lorsque le roi eut décidé que ce dernier exercerait seul sa juridiction épiscopale. M. Dudouyt, en admettant par supposition que le conseil pût juger le cas de M. Morel, est d'opinion que

(1) Taillon, 111. 312.

(2) Journal de l'Instruction Publique, 1864, p. 150.

(3) Matières civiles, tome I.

(4) Edits et Ord. 11, 63.

(5) Jugements et délibérations du Conseil Supérieur Registre A. folio 237.

la composition actuelle du conseil n'est pas complète, vu l'absence de l'évêque ou de son représentant. Par l'ordonnance de 1670 (Criminelle) Titre I, art. 21, les ecclésiastiques, accusés criminellement ont le droit de demander à être renvoyés devant le Parlement, composé de 8 présidents et de 29 conseillers, dont 10 sont clercs. M. Dudouyt en conclut que le roi n'entend pas que ses sujets ecclésiastiques soient traduits devant une juridiction où il n'y a pas de juges engagés à soutenir les privilèges de l'Eglise. Le conseil prend en délibéré ces prétentions et élargit M. Morel, sous la caution de M M. de Bernières et Dudouyt.

On voit encore que le conseil souverain de Québec a reconnu la juridiction ecclésiastique de l'évêque comme le comportent les lettres de relief d'abus émanées en 1713 et 1730, recevant les appelants de sentences rendues en la dite officialité.

Le 10 septembre 1714 (Edits et ordonnances II, 133,) le conseil rend un arrêt, qui, sur requête du promoteur en l'officialité de ce pays, renvoie Pierre Le Boulanger, sa femme et sa fille, en la dite officialité pour y continuer les procédures par eux commencées à l'encontre du père Joseph Deneys, récollet. Il est dit dans cet arrêt que si le père Deneys a commis un cas privilégié, l'article 38 de l'édit de 1695 (1), sera exécuté par les deux juridictions. L'official était M. Thiboust et il a été récusé. L'évêque agissait en son lieu et place. La requête lui avait été communiquée par le promoteur, Calvarin, qui avait été accusé de lui avoir communiqué aussi toutes les pièces du procès. Le conseil déclare que Calvarin a agi contrairement à l'ordonnance criminelle (2) et ordonne qu'il soit nommé un autre promoteur et un autre official par l'évêque.

Cet arrêt est très important en ce qu'il reconnaît comme lois du pays, un Edit et une ordonnance non-enregistrés.

EDMOND LAREAU.

(1) Cet Edit qui est reconnu être loi n'a jamais été enregistré.

(2) Elle n'a jamais été enregistrée et pourtant elle est considérée comme en force en Canada.

CODIFICATION DES LOIS FÉDÉRALES.

Nous voyons par la *Gazette Officielle* du Canada qu'on se propose de mettre à exécution la Refonte des Statuts du Canada.

En effet, sont nommés pour être commissaires de cette refonte et de cette révision l'honorable Sir Alexander Campbell, James Cockburn, Joseph Alphonse Ouimet, Wallace Graham, George Wheelock Burridge, Alexander Ferguson, William Wilson.

L'importance des travaux de la commission n'échappera à personne, et elle exige de la part de chacun de ceux qui la compose une connaissance approfondie de tous les statuts d'un caractère général et un grand talent de classification.

Le texte du statut qui donne au gouvernement le droit de faire cette nomination pourvoit à une codification des statuts fédéraux.

Tout ce qui est devenu inutile par les amendements et les abrogations ultérieures doit disparaître, et il est nécessaire de rajuster ce qui restera de ce trillage, de manière à en présenter un corps de textes simple, clair, logique, concordant, non seulement entr'eux, mais encore avec le reste de notre législation impériale et provinciale.

Il devient du devoir de tout citoyen, s'occupant de questions légales, d'aider dans cette tâche vraiment gigantesque, les codificateurs et surtout celui qui est chargé de représenter plus particulièrement nos intérêts ; car il ne faut pas oublier que si sur lui repose la responsabilité de maintenir nos droits en résistant aux empiètements des représentants des autres provinces, sur nous retomberaient de tout leur poids

les conséquences de la faiblesse ou de l'ignorance. Aussi Ontario semble n'avoir pas perdu de vue cette importance puisque, et ce n'est pas par hasard, sur sept commissaires, cinq demeurent en Ontario.

Nous commençons aujourd'hui une série d'articles à cette fin.

Il existe dans nos statuts criminels, et même dans notre législation pénale provinciale, une lacune qui tend à se remplir d'année en année, mais qui pourrait être immédiatement comblée avec les meilleurs résultats et sans mélange d'inconvénients. C'est à propos de peines imposées aux offenses en matière criminelle et correctionnelle.

En France les peines en matière criminelle sont afflictives et infamantes, ou seulement infamantes, (art. 6. C. P.). Les peines afflictives et infamantes sont : 1^o La mort ; 2^o les travaux forcés à perpétuité ; 3^o la déportation ; 4^o les travaux forcés à temps ; 5^o la détention ; 6^o la réclusion.

La marque et la confiscation générale, qui pouvaient être prononcées concurremment avec une peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi, ont été abolies en 1832.

Les peines infamantes sont : 1^o le bannissement ; 2^o la dégradation civique.

En Angleterre les punitions que la loi prescrit sont les suivantes :

La mort, la servitude pénale, l'emprisonnement, l'amende.

L'emprisonnement est quelquefois accompagné des travaux forcés, du fouet, ou de la reclusion solitaire.

En addition aux punitions déjà mentionnées, il est souvent donné ordre de mettre la personne convaincue sous la surveillance de la police.

De plus, les fins de la justice exige quelquefois que le prisonnier fournisse caution de comparaître pour jugement quand il en sera requis ; ce qui signifie généralement que si sa conduite est bonne il n'en entendra plus parler.

Le prisonnier en certains cas peut être requis de fournir caution de garder la paix ou une bonne conduite.

Les jeunes délinquants, sous certaines circonstances, peuvent être envoyés aux écoles d'industrie ou de réforme.

Comme la plupart de ces punitions sont absolument les nôtres, nous allons en donner une courte définition.

LA MORT.—C'est la seule punition qui soit dictée pour conviction de trahison ou de meurtre. Et la sentence de mort ne peut être prononcée dans d'autres cas, excepté cependant dans le cas de piraterie, ou dans le crime de mettre le feu aux vaisseaux de guerre ou bâtiments, etc., de Sa Majesté, dans le port de Londres.

LA SERVITUDE PÉNALE.—Ce mode de punition a été substitué à la déportation au-delà des mers en certains cas, par 16 et 17 V., c. 99 et l'a remplacée complètement par 20 et 21 V., c. 3.

Les personnes condamnées à la servitude pénale peuvent être enfermées dans aucune prison, ou place de détention, rivière, pont ou hâvre du Royaume-Uni, ou des colonies, au choix de l'un des secrétaires d'Etat de Sa Majesté. Cette servitude correspond au pénitencier du Canada.

Le terme le plus court de la servitude pénale, est de cinq ans ; ou pour récidive de félonie, sept ans.

EMPRISONNEMENT.— En général l'emprisonnement ne dure pas plus de deux ans.

AMENDE.—Ordinairement le montant de l'amende n'est pas limité par le statut. La raison en est que non seulement l'argent change fréquemment de valeur, mais c'est qu'une faible somme, qui peut être indifférente pour un, peut en ruiner un autre. Le bill des droits pourvoit à ce qu'aucune amende excessive ne soit imposée. Les félonies sont rarement punies de l'amende. Tous les délits mentionnés dans les Actes Refondus Impériaux de 1861 peuvent être punis de l'amende ou de l'amende et de la prison.

TRAVAUX FORCÉS.—Ils peuvent être appliqués presque dans tous les cas de *félonie*. Les *délits* pour lesquels les travaux forcés sont infligés sont énumérés dans le 3 Geo. 4, c. 114 et 14 et 15 Vict., c. 100, s. 29. Chacun des Actes Refondus de 1861 contient une clause autorisant la Cour à ajouter les travaux forcés à l'emprisonnement dans les cas d'offenses indic-

tables d'après ces actes. Il en est de même sous l'Acte des Bureaux de Poste. Ainsi en Angleterre l'emprisonnement peut presque toujours être accompagné des travaux forcés.

LE FOUET.—On distingue deux classes de personnes qui peuvent être fouettées : les garçons d'au-dessous de seize ans et ceux de n'importe quel âge. Les femmes ne peuvent être fouettées.

RECLUSION SOLITAIRE.—Cette reclusion peut être ordonnée en certains cas spécifiés dans les Actes Criminels Refondus. Aussi pour certaines félonies et particulièrement pour celles non autrement punies par statut. Mais, en aucun cas, le convict ne peut être confiné pour plus de un mois à la fois, ou trois mois en un an.

LA SURVEILLANCE DE LA POLICE.—Il y a certain crime où la Cour peut, en addition à une autre punition, ordonner que le convict sera sous la surveillance de la police pour une période de sept ans ou moins, en commençant à l'expiration de la sentence prononcée contre lui.

La conséquence de cette sentence est qu'il doit faire connaître au chef de police l'endroit de sa résidence et de tout changement de domicile. S'il passe quarante-huit heures sans se conformer à cet ordre, il est sujet à emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour un terme n'excédant pas un an.

OBLIGATIONS DE GARDER LA PAIX.—Sous les Actes Criminels Refondus, dans les cas de *délit indictable* la Cour peut condamner le convict à souscrire une obligation et de trouver des cautions, pour garder la paix et bonne conduite, en addition ou au lieu de n'importe quelle autre punition. En cas de félonie, d'après ces actes refondus, la Cour peut ordonner cette sûreté, en addition de toute autre punition, mais d'après ces actes, aucune personne ne peut être envoyée en prison à défaut de fournir caution pour plus d'un an.

B. A. T. DE MONTIGNY.

(A continuer.)